8 millions d'euros de l'UE pour appuyer le processus électoral burundais

@rib News, 19/01/2015 DÃ©lÃ©gation de l'Union europÃ©enne au Burundi Bujumbura, le 19 janvier 2015 COMMUNIQUE DE PRESSE Signature d'une convention de financement entre l'Union europÃ©enne et le Gouvernement du Burundi pour appuyer le processus Ã©lectoral L'Ambassadeur de l'Union europÃ©enne au Burundi, M. Patrick SPIRLET et le Ministre des Finances et de la Planification du DÃ©veloppement Economique, M. Tabu ABDALLAH ont signÃ© ce 19 janvier 2015 une convention de financement pour appuyer le processus Ã©lectoral burundais.

Â Â Â Â Â Â Â Â Â L'appui financier de l'Union europÃ©enne â€“ d'un montant de 8 millions d'euros â€“ est la principale contri financiÃ¨re au fonds commun du Projet d'Appui au Cycle Electoral 2015 au Burundi (PACE 2015) dont le montant total s'Ã©lÃ¨ve actuellement Ã plus de 15 millions d'euros soit environ 29 milliards de francs burundais. Cette aide financiÃ¨re sera gÃ©rÃ©e par le PNUD et permettra d'apporter une assistance au processus Ã©lectoral mis en Å“uvre par la Commission Electorale Nationale IndÃ©pendante (CENI). Â Â Â Â Â Â Â Â Â ConcrÃ¨tement, cette contribution de l'Union europÃ©enne vis appuyer lâ€™ensemble des opÃ©rations Ã©lectorales, notamment constitution du fichier Ã©lectoral, formation des agents Ã©lectoraux, organisation technique et matÃ©rielle des diffÃ©rents scrutins. Elle permettra dâ€™appuyer Ã©galement la gestio des contentieux liÃ©s au processus Ã©lectoral ainsi que les mesures d'apaisement en faveur d'un climat Ã©lectoral serein. Â Â Â Â Â Â Â Â Â L'aide apportÃ©e par l'Union europÃ©enne est destinÃ©e Ã soutenir un processus Ã©lectoral libre, transpa et inclusif, dans le respect de la Feuille de route et du Code de conduite, et conformÃ©ment aux standards internationaux et dans le respect des valeurs dÃ©mocratiques et des droits de lâ€™homme. Le processus Ã©lectoral est suivi par lâ€™Unio europÃ©enne dans le cadre du dialogue politique intensifiÃ© avec le Gouvernement du Burundi conformÃ©ment Ã l'article 8 de l'Accord de Cotonou.Â